

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté municipal général G2009/075 du 11 février 2009 réglementant le
 stationnement et la circulation, rue du 19 Mars 1962,

Considérant que les aménagements de voirie réalisés rue du 19 mars 1962, lui confèrent
 un statut de « zone 30km/h ».

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la
 sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création articles 3
 et 7**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du 19 mars 1962 pris à ce jour sont abrogées et
 remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté général du CD 91 en vigueur, la circulation est réglementée par feux tricolores, avec
 répétiteurs pour piétons, à l'intersection de la rue des Patriotes avec la rue du 19 mars 1962.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue du 19 mars 1962 devront céder le passage aux
 véhicules circulant rue des Patriotes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 3 : Un parking est aménagé rue du 19 mars 1962 :

**En conséquence, tout conducteur quittant ce parking et abordant la rue du 19 mars 1962 devra marquer un
 temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue du 19 mars 1962 et ne s'y engager qu'après
 s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue du 19 mars 1962.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature
 s'effectuera rue du 19 Mars 1962 unilatéralement tous les jours du mois côté impair, dans la bande de stationnement
 prévue à cet effet.

Article 6 : Un arrêt de bus est créé rue du 19 mars 1962, côté Collège Nadaud, à proximité de l'intersection rue du 19
 mars 1962 / cité Jacques Edouard.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité
 réduite, dans le parking rue du 19 mars 1962.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les
 services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et
 règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Directeur Général des Services de la Mairie,
 le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et
 L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son
 affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 16 octobre 2014
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT